

GE_GERICHTE AARP/384/2017 vom 30. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_384_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/384/2017 du 30 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/384/2017 del 30 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 139 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se

- 13/19 - P/23939/2016 l'approprier (ch. 1). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol (ch. 2). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup ; art. 305bis ch. 2 let. c CP ; ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2 p. 190 ss), l'aggravation du vol par métier, dont la peine menace minimale n'est que de 90 jours, n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants. Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à répéter ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p. 133). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b p. 331 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2). Cette circonstance aggravante englobe dans une même qualification aussi bien les vols que les tentatives de vol, ces dernières étant

absorbées par le délit consommé par métier (ATF 123 IV 113 consid. 2c et d p. 116s).

E. 2.2

L'appelant a agi à onze reprises, du 5 au 16 décembre 2016, selon un modus operandi variable, mais bien rôdé, consistant à pénétrer, de jour, dans des habitations et, de nuit, dans des commerces, soit en brisant une vitre avec une simple pierre, soit en arrachant les cylindres des portes d'entrée ou en forçant l'ouverture de celles-ci à l'aide de différents outils, puis à les fouiller afin de subtiliser des espèces ou des objets qu'il pouvait aisément vendre, tels que des bijoux, du matériel informatique, des appareils téléphoniques, etc. A l'évidence, ses antécédents spécifiques en témoignent, l'appelant était prêt à agir ainsi dès qu'une occasion se présentait, n'ayant cessé ses agissements qu'en raison de son interpellation, et s'est procuré un butin important et constituant sa principale, si ce n'est sa seule, source de revenu, étant rappelé qu'il a lui-même déclaré avoir arrêté son commerce de vêtements en été, puisqu'il n'était pas assez rentable l'hiver, et être arrivé à Genève pour "se faire de l'argent" afin de rembourser une dette, certaines conversations téléphoniques que sa complice a eue avec son ami intime confirmant aussi qu'il était "sans thunes" et déterminé. La période pénale est certes brève, mais dénote l'intensité de la volonté délictuelle de l'appelant, qui a commis la plupart de ses méfaits durant les deux derniers jours. Ses premiers cambriolages ont été perpétrés sans voiture et l'utilisation de celle-ci lui a permis de se rendre plus aisément dans des zones

- 14/19 - P/23939/2016 résidentielles hors du centre-ville où il pouvait escompter un butin plus important, le fait que son véhicule soit muni de plaques de location suisses pouvant aussi le rendre plus discret dans de tels quartiers, tout comme lors du passage de la frontière pour ramener les objets volés en France, que s'il avait été immatriculé dans ce pays, en particulier dans la région lyonnaise. La circonstance aggravante du métier est par conséquent réalisée, les critères relevant du nombre de cas commis et/ou de la durée de l'activité répréhensible n'étant en tant que tels nullement décisifs en la matière, et la décision des premiers juges doit être confirmée sur ce point.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 3.1.2. Le jeune âge n'impose pas, à lui seul, une réduction de peine et, en

particulier, de prononcer des peines se rapprochant le plus possible de celles prévues par le droit pénal des mineurs. Il s'agit plutôt de déterminer en quoi cette circonstance personnelle influence l'appréciation de la faute, soit en quoi elle a pu faciliter le passage à l'acte, notamment, en empêchant l'auteur d'apprécier correctement la portée de ses actes, par exemple en raison de son immaturité ou d'un discernement limité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6 ; 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 ; 6B_584/2009 du 28 janvier 2010 consid. 2.2.3). 3.1.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art.

- 15/19 - P/23939/2016 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.1.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 3.2

La faute de l'appelant est importante puisqu'il s'en est pris au patrimoine d'autrui, en violant de surcroît le domicile et donc la sphère privée de différents particuliers. Ses mobiles, relevant de l'appât du gain, sont égoïstes. Sa responsabilité pénale est pleine et entière, ce qui est corroboré par le fait qu'il a agi méthodiquement et en choisissant parfaitement ses cibles et le genre de butin recherché. Les quelques extraits de conversations intervenues entre sa complice et l'ami de cette dernière, tels que reproduits dans la partie en fait, suffisent à démontrer qu'il n'existait aucun rapport hiérarchique ou lien de subordination, y compris d'ordre sentimental, entre les différents protagonistes, le fait que l'appelant soit surnommé "K_____" ou "petit" étant à l'évidence dû à son jeune âge et non à une quelconque dépendance envers les précités. Sa collaboration s'avère moyenne dans la mesure où s'il a certes admis d'emblée ou très rapidement la plupart des cambriolages, il n'en a reconnu d'autres que lors de l'audience de jugement et a cherché à minimiser parfois le butin obtenu, mais surtout son rôle, en tentant précisément de se retrancher derrière de prétendues instructions reçues des personnes susmentionnées ou de faire croire qu'elles auraient conservé l'essentiel du butin, alors qu'il ressort du dossier qu'elles l'aidaient à écouler celui-ci afin de maximiser leurs profits. Bien qu'il soit très jeune, la façon d'agir de l'appelant ne dénote aucune immaturité, puisqu'il a au contraire fait preuve d'un certain professionnalisme et d'une grande détermination, ce qui est corroboré par son parcours judiciaire, comportant de nombreux antécédents spécifiques même si la plupart remontent à sa minorité. Ses précédentes condamnations, y compris à des peines privatives de liberté significatives, ce qui vaut tout particulièrement pour deux des trois dernières, ne l'ont pas

dissuadé de récidiver, de surcroît moins de quatre mois après sa dernière sortie de prison. Il est d'ailleurs venu en Suisse uniquement pour y commettre des délits, ses dires quant à la nécessité de rembourser une dette ayant par trop fluctué pour qu'il puisse leur être accordé du crédit. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie d'augmenter dans une juste proportion la peine de l'infraction la plus grave,

- 16/19 - P/23939/2016 soit le vol par métier. Les excuses présentées aux parties plaignantes peuvent tout au plus constituer une ébauche de prise de conscience et si on peut saluer la volonté de l'appelant d'entreprendre une formation professionnelle durant son incarcération, force est aussi de constater qu'il disposait déjà d'un certain bagage en ce domaine et bénéficiait aussi d'un logement et de l'aide de proches durant la période pénale, qui ne l'ont pas détourné de ses agissements illicites. Compte tenu de ces éléments, la peine légèrement inférieure à trois ans prononcée par le Tribunal correctionnel n'est nullement excessive et apparaît au contraire adaptée à la culpabilité de l'appelant, de sorte qu'elle sera confirmée. Les conditions du sursis ne sont manifestement pas remplies, a fortiori sous l'angle de l'art. 42 al. 2 CP, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. L'appel s'avère ainsi infondé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 5

5.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

5.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

5.1.3. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu, compte notamment de la nature et de l'importance de la cause, ainsi que des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2, 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4, et les références citées ; cf aussi art 16. al. 2 RAJ). Le temps consacré à la

- 17/19 - P/23939/2016 procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la

procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12).

E. 5.2

En l'occurrence, le temps consacré à l'étude du dossier, que le défenseur d'office de l'appelant est censé bien connaître pour l'avoir assisté dès le début de la procédure, et celui afférant à la rédaction du mémoire motivé apparaissent quelque peu excessifs, de sorte que seules six heures seront admises à ce titre. L'indemnité due à Me B_____ sera par conséquent arrêtée à CHF 1'600.- correspondant à huit heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 160.-), compte tenu de l'activité déjà admise en première instance (37 h), et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 140.80. * * * * *

- 18/19 - P/23939/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.